

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 122

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 45 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet: Délai de notification des ententes anciennes, conformément à l'article 7 du règlement n° 17 2161/63
- N° 46 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Relations de la Haute Autorité avec l'I.L.A.F.A. 2162/63
- N° 50 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réunions entre la Commission économique européenne et des missions d'États de l'Amérique latine 2163/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

- 63/42/Euratom:
63/463/CEE:
Remplacement d'un membre du Comité économique et social 2164/63

SOMMAIRE (*suite*)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1960/1961

<i>Décision n° 59-63 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité, portant clôture des comptes des dépenses ad- ministratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1960/1961</i>	2165/63
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 juin 1963)

Objet: Délai de notification des ententes anciennes, conformément à l'article 7 du règlement n° 17

En vertu de l'article 7 du règlement n° 17 ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. peut fixer, pour les ententes anciennes qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 85 du traité de la C.E.E. pour que le paragraphe 1 du même article 85 leur soit déclaré inapplicable, une date d'entrée en vigueur de l'interdiction énoncée à l'article 85-1, postérieure au 13 mars 1962. Toutefois, il ne peut en être ainsi que pour autant que les ententes aient été notifiées à la Commission dans un délai donné. Pour les ententes anciennes soumises à notification, les délais sont expirés et en vertu de l'article 7-2 du règlement n° 17, les ententes anciennes qui n'étaient pas soumises à notification doivent être notifiées *avant le 1^{er} janvier 1964*.

Les entreprises intéressées décideront ou non de notifier, eu égard à cette disposition, les ententes anciennes non soumises à notification, selon qu'elles pourront ou non escompter que les dispositions de l'article 85-1 leur seront déclarées inapplicables. Or, jusqu'à présent, la Commission n'a pour ainsi dire donné aucune indication aux entreprises sur la

façon dont elle interprétera l'article 85-3. Elle n'a pris aucune décision non plus quant aux ententes anciennes qui, étant soumises à notification, ont effectivement été notifiées. Cependant, étant donné que lesdites ententes anciennes non soumises à notification (article 4-2 du règlement n° 17) sont des formes d'ententes particulièrement importantes pour l'économie, il serait souhaitable, si l'on veut pratiquer une politique de concurrence rationnelle, de ne pas faire expirer le délai de notification de ces ententes avant que la Commission elle-même n'ait publié des indications suffisantes pour les entreprises. Du fait qu'on ne peut espérer que cette condition soit remplie avant la fin de l'année, je prie la Commission de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. La Commission est-elle disposée à proposer au Conseil une prolongation suffisante, par exemple de deux ans, du délai prévu à l'article 7-2 du règlement n° 17?
2. Au cas où la réponse à la première question serait négative: la Commission sera-t-elle en mesure de publier en temps opportun avant l'expiration de ce délai, c'est-à-dire avant les vacances d'été, des indications suffisantes qui permettent aux entre-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 13, du 21 février 1962, p. 204/62.

prises de prendre une décision quant à la notification visée à l'article 7 du règlement n° 17?

3. Au cas où la réponse à la deuxième question serait négative: la Commission trouverait-elle normal que les entreprises prennent des décisions en la matière alors qu'elle-même n'est pas encore en mesure de fournir des éléments d'appréciation?

4. Ou bien la Commission estime-t-elle souhaitable que par mesure de précaution, les entreprises notifient également les anciennes ententes non soumises à la notification? Dans ce cas, comment compte-t-elle faire face à l'afflux de notifications auquel il faut s'attendre si l'on s'en réfère à l'expérience acquise dans ce domaine?

Réponse

(12 juillet 1963)

La Commission examine depuis quelque temps déjà si, en ce qui concerne le délai visé à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17, des communications ou des mesures particulières sont nécessaires. Cet examen n'est pas encore suffisamment avancé pour pouvoir fournir dès à présent des indications concrètes. La Commission s'efforcera dès que possible de faire connaître ses conclusions à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(24 juin 1963)

Objet: Relations de la Haute Autorité avec l'I.L.A.F.A.

Estimant souhaitable un renforcement des relations des Communautés européennes avec les pays de l'Amérique latine, l'auteur de la question aimerait savoir si, ne fût-ce que pour connaître les raisons de la diminution constante des exportations sidérurgiques de la C.E.C.A. vers les pays tiers, la Haute Autorité n'estime pas utile d'entrer en contact avec l'Institut latino-américain du fer et de l'acier (I.L.A.F.A.) qui prochainement tiendra à Caracas une conférence consacrée aux problèmes de la sidérurgie en Amérique latine.

Réponse

(18 juillet 1963)

Ainsi que M. Wehrer a eu l'honneur de le rappeler au Parlement européen lors du débat sur le rapport de M. Edoardo Martino, le 28 juin dernier, la Haute Autorité a toujours estimé nécessaire, dans sa politique extérieure, d'attacher beaucoup d'importance aux problèmes qui se posent avec l'Amérique latine.

Des contacts suivis ont été établis, dès le début du fonctionnement de la Communauté, avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Amérique latine (C.E.P.A.L.).

Dans les domaines économique et technique, la Haute Autorité entretient d'excellents rapports avec

les organismes et les milieux latino-américains responsables du secteur sidérurgique.

C'est ainsi que la Haute Autorité a suivi de près les travaux des grands congrès sidérurgiques d'Amérique latine à l'occasion desquels elle s'est fait représenter par un de ses membres ou par des hauts fonctionnaires. Elle a maintenu d'étroites relations avec l'Institut latino-américain du fer et de l'acier (I.L.A.F.A.) depuis sa création.

Dans cet ordre d'idées, la Haute Autorité rappelle encore qu'à la demande du gouvernement brésilien elle a récemment marqué son accord pour

l'ouverture de relations diplomatiques avec le Brésil.

Vu l'intérêt que présente, dans la conjoncture actuelle du marché de l'acier, le troisième congrès

latino-américain de sidérurgie qui vient de se dérouler à Caracas du 8 au 13 juillet, en même temps que la quatrième assemblée générale de l'I.L.A.F.A., une délégation de la Haute Autorité conduite par le vice-président Coppé y a participé.

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juin 1963)

Objet: Réunions entre la Commission économique européenne et des missions d'États de l'Amérique latine

Aux termes du communiqué de presse relatif à la session du Conseil des 30 et 31 mai dernier, le Conseil a décidé que la Communauté économique européenne invitera les chefs de mission des États de l'Amérique latine accrédités auprès d'elle à participer aux réunions où des informations seront échangées sur leurs relations économiques et sociales réciproques.

La Commission peut-elle dire quelles sont les institutions de la Communauté économique européenne qui collaboreront à ces réunions et quelle est l'organisation de ces rencontres?

Réponse

(22 juillet 1963)

La décision prise par le Conseil de ministres lors de sa session des 30 et 31 mai 1963 représente l'adoption du premier point du document soumis par la Commission au Conseil et intitulé « Relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine ».

La Communauté économique européenne, au terme de cette décision, invite les chefs de missions d'États d'Amérique latine accrédités auprès d'elle à participer à des réunions d'information réciproque sur leurs relations économiques et commerciales mutuelles précisées par la Commission.

La première rencontre a eu lieu le 16 juillet 1963 au siège de la Commission. Elle a été présidée par le ministre Jean Rey, membre de la Commission, qui était entouré du directeur général des relations extérieures et de fonctionnaires de la Commission, et elle a réuni les chefs de missions de pays latino-américains accrédités auprès de la C.E.E., accompagnés d'un de leurs collaborateurs.

La procédure qui sera adoptée pour les réunions ultérieures n'est pas encore fixée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(63/42/Euratom)

(63/463/CEE)

Lors de leur session des 10 et 11 juillet 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer Madame Gerda M. Hesse membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Rolf Spaethen, démissionnaire.

Madame Gerda M. Hesse a été nommée pour la durée du mandat de M. Spaethen restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressée qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1960/1961

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 59-63

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité portant clôture des comptes des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier 1960/1961

Les présidents des quatre institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961,

vu l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Haute Autorité couvrant la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

vu le règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes, notamment son article 9,

vu le règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes du secrétariat des Conseils,

vu les décisions de la Commission des présidents n° 46-60 et 49-61,

vu les décisions de la Commission des présidents en date du 23 mars 1961, du 16 mai 1961 et du 26 juin 1961 relatives au report, sur l'exercice 1961/1962, de certains crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1960/1961 inscrits à l'état prévisionnel général des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1960/1961,

après consultation des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne les parties de la « décision de clôture » relative aux institutions communes et aux Conseils,

DÉCIDENT,

a) D'arrêter à frb. 573.106.692,— le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1960/1961, ce montant se décomposant comme suit:

Hauté Autorité	456.869.807,— frb.
Parlement européen	57.062.501,— frb.
Conseils	41.915.226,— frb.
Cour de justice	17.259.158,— frb.
Total	573.106.692,— frb.

b) De reporter, sur l'exercice 1961/1962, les crédits non utilisés à la fin de l'exercice 1960/1961, inscrits à l'état prévisionnel des dépenses administratives:

de la Haute Autorité	1.809.824,— frb.
du Parlement européen	7.803.895,— frb.
des Conseils	1.046.796,— frb.
de la Cour de justice	785.944,— frb.
Total	11.446.459,— frb.

c) D'annuler, au titre de l'exercice 1960/1961, sur les crédits ouverts à la Haute Autorité, frb. 46.189.824,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

d'annuler, au titre de l'exercice 1960, sur les crédits ouverts au Parlement européen, frb. 17.880.768,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

d'annuler, au titre de l'exercice 1960, sur les crédits ouverts aux Conseils, frb. 20.408.257,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice;

d'annuler, au titre de l'exercice 1960, sur les crédits ouverts à la Cour de justice, frb. 12.977.361,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice.

d) De se prononcer comme suit en ce qui concerne les observations contenues dans le rapport du commissaire aux comptes comportant la constatation de certaines irrégularités:

1. Haute Autorité

N° 77 — page 60, 1^{ère} partie du rapport

La Commission constate que cette question a été réglée.

N° 21 — page 13, 2^e partie du rapport

a) La Commission a approuvé le taux de l'indemnité forfaitaire des chauffeurs des membres de la Haute Autorité.

b) La Commission a approuvé le taux de l'indemnité forfaitaire des chauffeurs de la Haute Autorité autres que les chauffeurs des membres.

N° 23 — page 15 et annexe II, page 22, 2^e partie du rapport

La Commission estime que la pratique suivie dans ce cas n'est pas régulière. La Commission estime que les dispositions du statut doivent être de stricte application.

N° 57 — page 27, 2^e partie du rapport

La Commission estime que l'interprétation adoptée par la Haute Autorité est conforme au statut.

La Commission invite cependant toutes les institutions à appliquer les dispositions statutaires en la matière d'une façon restrictive.

N° 64 — page 28, 2^e partie du rapport

La Commission estime que la pratique suivie en la matière par toutes les institutions n'est pas irrégulière.

N° 68 — pages 30 et 31, 2^e partie du rapport

La Commission estime que le contrôle des dépenses du Foyer européen relève de la mission générale de contrôle du commissaire aux comptes.

N° 5 — page II-2, annexe II, 2^e partie du rapport et foot-note 2

La Commission constate que cette matière est réglée par le statut révisé des fonctionnaires.

N° 9 — page II-4, annexe II, 2^e partie du rapport

a) La Commission estime que l'interprétation adoptée dans ce cas est conforme au statut.

b) et c) La Commission constate que ces dispositions ont été maintenues dans le statut révisé des fonctionnaires.

d) La Commission constate que les dispositions statutaires ne permettent pas de réduire la rémunération versée, au titre d'expert, du montant de l'indemnité d'incompatibilité.

La Commission constate cependant que le système des indemnités d'incompatibilité est destiné à disparaître dans le cadre du statut révisé des fonctionnaires.

N° 10 — page II-6-7, annexe II, 2^e partie du rapport

La Commission constate que cette question a été réglée par le statut révisé des fonctionnaires conformément aux vœux du commissaire aux comptes.

N° 11 — page II-7, annexe II, 2^e partie du rapport

La Commission estime que la pratique suivie dans ce cas n'est pas régulière. La Commission estime que les dispositions statutaires doivent être de stricte application.

N° 12 — page II-7, annexe II, 2^e partie du rapport

a) La Commission estime que la pratique suivie dans ce cas n'est pas régulière.

b) La Commission estime que la décision prise par la Haute Autorité est conforme aux contrats en question.

La Commission invite, cependant, la Haute Autorité à revoir les textes des contrats à conclure à l'avenir à la lumière des observations du commissaire aux comptes.

N° 13 — page II-8-9, annexe II, 2^e partie du rapport

La Commission constate que le paiement non régulier de cette allocation a été suspendu le 31 janvier 1960.

La Commission a invité la Haute Autorité à procéder à la récupération de l'indu si, dans un délai de deux mois, l'agent en question n'a pas produit les pièces justificatives nécessaires.

N° 14 — page II-9, annexe II, 2^e partie du rapport

La Commission estime que, dans ce cas, les dispositions du statut doivent être de stricte application.

N° 4 — page VII-2, 2^e partie du rapport

La Commission a invité la Haute Autorité à suivre, dans cette question, les suggestions du commissaire aux comptes.

2. Parlement européen*N° 3 — page 2, 3^e partie du rapport*

La Commission a arrêté de nouvelles dispositions en la matière dans le cadre du statut révisé des fonctionnaires.

3. Conseils*N° 3 — page 23, 3^e partie du rapport*

a) La Commission estime que l'indemnité différentielle d'interim doit être calculée sur la base de l'échelon donnant droit à un traitement immédiatement supérieur à celui qui correspond à son classement.

b) La Commission estime qu'en cette matière, les dispositions du statut devront être de stricte application.

N° 4 — page 24, 3^e partie du rapport

La Commission constate que la situation de ces agents a été réglée par le statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

4. Cour de justice*N° 4 — page 40, 3^e partie du rapport*

La Commission constate que la Cour de justice a abandonné cette pratique.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 22 novembre 1962.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

Président de la Cour de justice

ANNEXE

à la décision N° 59-63

Ventilation des dépenses

HAUTE AUTORITÉ

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

<i>Article 10</i> — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	8.677.593,—	
<i>Article 11</i> — Personnel statutaire et auxiliaire	278.051.435,—	
<i>Article 12</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions	5.588.697,—	
<i>Total du chapitre I</i>		292.317.725,—

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

<i>Article 20</i> — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	19.684.180,—	
<i>Article 21</i> — Dépenses d'équipement	4.592.898,—	
<i>Article 22</i> — Dépenses diverses de fonctionnement des services ..	22.659.476,—	
<i>Article 23</i> — Dépenses de publications et d'informations	7.966.111,—	
<i>Article 24</i> — Frais de missions, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	38.409.263,—	
<i>Article 25</i> — Frais de réceptions et de représentations	2.510.488,—	
<i>Article 26</i> — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	235,—	
<i>Total du chapitre II</i>		95.822.651,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

<i>Article 32</i> — Œuvres sociales du personnel	15.773.846,—	
<i>Article 33</i> — Contributions diverses	1.360.369,—	
<i>Total du chapitre III</i>		17.134.215,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES DES SERVICES COMMUNS

<i>Article 40</i> — Dépenses des services communs'	74.519.396,—	
<i>Total du chapitre IV</i>		74.519.396,—

CHAPITRE V — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

<i>Article 51</i> — Exposition universelle de Bruxelles	4.204,—	
<i>Article 52</i> — Frais d'achat et d'aménagement d'immeubles	119.901,—	
<i>Total du chapitre V</i>		<u>124.105,—</u>

Total des dépenses pour la Haute Autorité	479.918.092,—	
Recettes administratives	—	<u>23.048.285,—</u>

Total des dépenses de la Haute Autorité à couvrir par le prélèvement	<u>456.869.807,—</u>	
---	-----------------------------	--

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960)

CHAPITRE I — DÉPENSES FONCTIONNELLES

<i>Article 1</i> — Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	26.929.669,—	
<i>Article 2</i> — Frais de publication	8.824.338,—	
<i>Article 3</i> — Autres dépenses fonctionnelles	7.225.066,—	
<i>Total du chapitre I</i>		42.979.073,—

CHAPITRE II — FRAIS DE SECRÉTARIAT

<i>Article 4</i> — Dépenses de personnel	90.022.260,—	
<i>Article 5</i> — Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	7.827.728,—	
<i>Article 6</i> — Fournitures et prestations de services extérieures ..	13.193.604,—	
<i>Article 7</i> — Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat ...	12.752.875,—	
<i>Total du chapitre II</i>		123.796.467,—

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

<i>Article 8</i> — Dépenses d'équipement	1.961.239,—	
<i>Article 9</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	2.450.725,—	
<i>Total du chapitre III</i>		<u>4.411.964,—</u>

Total des dépenses pour l'Assemblée parlementaire européenne	171.187.504,—
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la C.E.C.A.	<u>57.062.501,—</u>

CONSEILS

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960)

CHAPITRE II — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

<i>Article 200</i> — Personnel occupant un emploi permanent	71.217.870,—	
<i>Article 210</i> — Allocations et indemnités diverses	555.086,—	
<i>Article 220</i> — Personnel auxiliaire et heures supplémentaires ...	8.218.359,—	
<i>Total du chapitre II</i>		79.991.315,—

CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

<i>Article 300</i> — Dépenses relatives aux immeubles	10.100.253,—	
<i>Article 310</i> — Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	468.367,—	
<i>Article 320</i> — Dépenses diverses de fonctionnement des services ..	6.433.667,—	
<i>Article 330</i> — Matériel de transport	342.419,—	
<i>Article 340</i> — Dépenses de publication	2.000.000,—	
<i>Article 350</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonc- tions, de la cessation des fonctions et des mutations	2.499.919,—	
<i>Article 360</i> — Frais de mission et de déplacement	4.898.244,—	
<i>Article 370</i> — Frais de voyage et de séjour pour réunions et con- vocations, honoraires d'experts	8.569.602,—	
<i>Article 380</i> — Frais de réception et de représentation	649.627,—	
<i>Article 390</i> — Dépenses de service social	45.215,—	
<i>Total du chapitre III</i>		36.007.313,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

<i>Article 400</i> — Dépenses d'équipement	910.768,—	
<i>Total du chapitre IV</i>		910.768,—

CHAPITRE VIII — DÉPENSES NON PRÉVUES

<i>Article 800</i> — Dépenses non prévues	177.682,—	
<i>Total du chapitre VIII</i>		177.682,—

CHAPITRE IX — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS

<i>Article 910</i> — Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	2.270.941,—	
<i>Article 920</i> — Comité économique et social	27.524.265,—	
<i>Article 930</i> — Commission de contrôle	4.159.502,—	
<i>Total du chapitre IX</i>		33.954.708,—

Total des dépenses pour les Conseils..... 151.041.786,—

A déduire: dépenses directement imputables à une ou plusieurs Communautés	—	42.483.730,—
Dépenses à répartir entre les trois Communautés		108.558.056,—
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la C.E.C.A.		36.186.019,—
Majoré des dépenses propres à la C.E.C.A.	+	5.729.207,—
		<u>41.915.226,—</u>

COUR DE JUSTICE

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR

<i>Article 100</i> — Membres de la Cour	9.052.499,—	
<i>Total du chapitre I</i>		9.052.499,—

**CHAPITRE II — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES
DU PERSONNEL**

<i>Article 200</i> — Personnel occupant un emploi permanent	22.827.841,—	
<i>Article 210</i> — Allocations et indemnités diverses	139.328,—	
<i>Article 220</i> — Personnel auxiliaire et heures supplémentaires ...	1.600.160,—	
<i>Total du chapitre II</i>		24.567.329,—

CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

<i>Article 300</i> — Dépenses relatives aux immeubles	2.333.849,—	
<i>Article 310</i> — Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	393.675,—	
<i>Article 320</i> — Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.685.266,—	
<i>Article 330</i> — Matériel de transport	1.215.358,—	
<i>Article 340</i> — Dépenses de publication	2.008.072,—	
<i>Article 350</i> — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonc- tions, de la cessation des fonctions et des mutations	290.320,—	
<i>Article 360</i> — Frais de mission et de déplacement	288.032,—	
<i>Article 370</i> — Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	103.141,—	
<i>Article 380</i> — Frais de réception et de représentation	24.498,—	
<i>Article 390</i> — Frais de service social	14.566,—	
<i>Total du chapitre III</i>		8.356.777,—

CHAPITRE IV — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS

<i>Article 400</i> — Commission des présidents	1.154.149,—	
<i>Total du chapitre IV</i>		1.154.149,—

CHAPITRE V — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

<i>Article 500</i> — Dépenses d'équipement	4.388.420,—	
<i>Total du chapitre V</i>		4.388.420,—

Total des dépenses pour la Cour de justice des Communautés européennes	47.519.174,—	
A déduire: dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A.	— 2.129.149,—	
Dépenses à répartir entre les trois Communautés	45.390.025,—	
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la C.E.C.A.	15.130.009,—	
Majoré des dépenses propres à la C.E.C.A.	+ 2.129.149,—	
	<u>17.259.158,—</u>	

